

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE DROIT À PENSION

DATE D'EFFET DE LA MISE À LA RETRAITE ET VERSEMENT DE LA PENSION :

La radiation des cadres prend effet à la date figurant sur l'arrêté prononçant l'admission à la retraite.

Le traitement continué a été supprimé par la Loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites. La mise en paiement de la pension intervient ainsi le 1^{er} jour du mois suivant la cessation d'activité. Il convient donc de **choisir le 1^{er} jour du mois comme date de départ à la retraite**, afin d'éviter une interruption entre le dernier traitement et la pension.

Exceptions : en cas de radiation des cadres pour invalidité ou par limite d'âge, le paiement de la pension intervient à compter du jour de la radiation. De même, en cas de retraite avec paiement reporté, la pension sera versée à compter du jour anniversaire de l'âge légal.

CUMUL D'UNE PENSION ET D'UNE RÉMUNÉRATION D'ACTIVITÉ :

Depuis le 1^{er} janvier 2015, en application de la Loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, le cumul d'une rémunération d'activité avec une pension d'un régime de retraite de base (régime général, régime fonctionnaire, MSA, RSI...) est soumis à de nouvelles règles.

Désormais, dès lors qu'une personne obtient la liquidation d'une première retraite de base, la poursuite ou la reprise d'activité n'ouvre droit à aucun nouveau droit à retraite auprès d'un régime de base ou complémentaire, en dépit du versement des cotisations. Les cotisations retraite sont versées à fond perdu.

Cela signifie qu'une 1^{ère} demande de retraite dans un des régimes de base (régime général, régime fonctionnaire, MSA, RSI...) entraîne un gel des droits dans tous les autres régimes de retraite. Les trimestres accomplis après la liquidation d'une première pension ne seront pas pris en compte pour le calcul de la / ou des autres pensions.

Un fonctionnaire désirant cesser son activité à l'éducation nationale au 1^{er} septembre 2019 doit donc impérativement demander le versement de ses autres pensions de base à la même date (sauf départs anticipés).

Une reprise d'activité dans le secteur public ou dans le secteur privé est ensuite possible, selon les nouvelles règles de cumul.

Les agents ayant un projet de reprise d'activité après la retraite doivent se renseigner auprès du service des retraites de l'état :

<https://retraitesdeletat.gouv.fr/>

Onglet "retraités" rubrique "reprise d'activité"

Tel : 08 10 10 33 35

DEPART ANTICIPE DES PARENTS DE 3 ENFANTS : EXTINCTION PROGRESSIVE DU DISPOSITIF

Le dispositif de départ anticipé au titre de parent de 3 enfants a été supprimé par la Loi du 9 novembre 2010. Toutefois, des **mesures transitoires** ont été prévues :

- Les parents de 3 enfants qui remplissaient **avant le 1^{er} janvier 2012** les conditions de 15 ans de services effectifs et d'interruption ou de réduction d'activité à l'occasion de la naissance de chaque enfant conservent le bénéfice du départ anticipé. Mais leur pension sera calculée sur la base du droit commun (calcul "générationnel" = nombre de trimestres exigible correspondant à l'année de naissance), avec le cas échéant, application d'une décote.
- Les parents de 3 enfants remplissant les conditions requises pour bénéficier de ce départ anticipé et âgés de 55 ans au moins (50 ans pour les personnels ayant 15 ans de services d'instituteur) au 31 décembre 2010, conservent le bénéfice de ce dispositif, avec le calcul antérieur à la réforme, sans limitation de durée. Ils conservent également, le cas échéant, le bénéfice du minimum garanti.

Le départ anticipé pour les parents d'un enfant handicapé à 80% est maintenu, et le calcul de la pension s'effectue toujours selon la réglementation antérieure à la réforme 2010.

MINIMUM GARANTI :

Le minimum garanti est un dispositif qui permet, sous certaines conditions, d'améliorer le montant d'une pension tel qu'il découle de la liquidation. Depuis 2011, la loi aligne progressivement la mise en œuvre du minimum garanti sur celle du minimum contributif du régime général.

Les conditions antérieures de calcul du MG sont maintenues dans certains cas :

- pour les agents nés avant 1951 (services sédentaires),
- pour les parents de 3 enfants bénéficiaires du calcul antérieur à la réforme
- pour les départs au titre de l'invalidité, enfant invalide à 80%, fonctionnaire handicapé, agent ou conjoint atteint d'une maladie incurable,
- pour les fonctionnaires atteignant le nombre de trimestres de durée d'assurance tous régimes confondus, nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum (165T pour natifs de 1953 et 1954, 166T pour ceux de 1955, 1956 et 1957, 167T pour ceux de 1958, 1959 et 1960)
- pour les fonctionnaires ayant atteint l'âge d'annulation de la décote.

RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE :

La retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) est un régime de retraite obligatoire auquel les fonctionnaires en activité cotisent depuis le 1^{er} janvier 2005.

Elle valorise les éléments de rémunération qui ne sont pas soumis à retenue pour pension civile (primes et indemnités diverses, SFT, indemnités de jury, heures supplémentaires, avantages en nature...), l'assiette de cotisation étant limitée à 20% du traitement indiciaire brut.

La prestation due est versée après la cessation d'activité, et **au plus tôt à l'âge légal de la retraite**. Ainsi, en cas de départ anticipé à la retraite (carrière longue, parent de 3 enfants, invalidité, départ au titre de 15 ans de services d'instituteur...), la prestation ne sera versée qu'à compter de l'âge légal de départ du fonctionnaire, soit 62 ans.

La demande de versement de la RAFP est effectuée en même temps que la demande de pension de l'État.

S'agissant d'un régime complémentaire autonome, elle n'apparaît pas sur le titre de pension, et ne peut pas faire l'objet de simulation par mes services.

Pour tout renseignement complémentaire : www.rafp.fr

NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE (NBI) :

La NBI, perçue par certains fonctionnaires durant leur carrière, est prise en compte automatiquement par les services du ministère du Budget lors de la liquidation de la pension, sans démarche particulière des intéressés.

La NBI fait l'objet d'un traitement direct entre les services de la DRFIP –Direction Régionale des Finances Publiques- et le service des retraites de l'État, et ne peut être intégrée dans les simulations produites par mes services.

Le supplément de pension découlant de la NBI figure sur le titre de pension.

Exception : **les personnels affectés ou ayant exercé dans les établissements dont la paye n'est pas assurée par la DRFIP, comme le CROUS par exemple, doivent joindre une attestation de perception de NBI lors du dépôt du dossier de pension.**